

Arrêt

n° 275 277 du 14 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 septembre 1982 à Dakar, marié et père de deux enfants. Vous avez arrêté vos études en classe de CM2, en 1996. Avant de quitter votre pays, vous travaillez comme plombier et vivez à Ouakam, dans le quartier Taglou, à Dakar.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes secrètement attiré par les hommes depuis 2011, vous entamez une relation amoureuse avec [E. M. S] en 2016. Votre famille vous contraint à un mariage avec [P. K] le 4 février 2017, mariage qui donnera naissance à vos deux enfants nés en 2018 et 2019. En décembre 2018 vous faites un voyage en France, d'un peu moins de deux semaines, où vous logez chez [M. S] à Metz.

Le 25 juin 2019, un voisin vous aperçoit par la fenêtre de l'appartement d'[E] en train de vous livrer à des rapports sexuels. Il ameute les habitants du quartier qui vous battent et vous menacent. La gendarmerie arrive sur place sur dénonciation d'un des habitants, vous êtes emmenés au poste de gendarmerie et placé en détention. Durant votre transport vers la gendarmerie et pendant votre détention, vous êtes maltraité. La gendarmerie vous donne la possibilité d'effectuer un appel ; vous contactez alors votre oncle, [S. T], qui intervient en votre faveur via un de ses proches, qui travaille pour les forces armées sénégalaises. Vous êtes libéré avec [E] deux jours plus tard. Secoué par ces événements, vous prenez la décision de ne pas rentrer à votre domicile mais d'aller chez votre oncle à Mbour. Delà, vous prenez la décision de quitter définitivement le Sénégal. A cet effet, votre oncle contacte un de ses amis qui organise votre voyage. Le 27 juillet 2019, vous voyagez par avion de Dakar vers la Belgique, où vous arrivez le même jour. Le lendemain, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport contenant un visa Schengen délivré le 21 novembre 2018 par l'ambassade de France à Dakar et une des pages attestant de votre entrée et de votre sortie du territoire Français (pièce n°1), l'original de votre acte de naissance établi le 12 octobre 2021 (pièce n°2), l'original de votre certificat de mariage délivré le 20 octobre 2021 (pièce n°3), l'original d'un reçu de paiement d'une consultation en orthopédie daté du 22 août 2017 (pièce n°4), l'original d'un reçu de paiement pour des achats en pharmacie daté du 4 juillet 2017 (pièce n°5); diverses factures relatives à votre profession au Sénégal (pièce n°6) ; des extraits de compte attestant de votre niveau de vie au Sénégal (pièce n°7) et les résultats d'un IRM effectué en Belgique datant du 8 septembre 2021 (pièce n°8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craindre de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée, et partant, ne peut croire que cette dernière vous ait causé ou pourrait vous causer des problèmes en cas de retour au Sénégal. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère vague, non circonstancié et contradictoire, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Primo, lors de votre entretien personnel au CGRA le 7 décembre 2021, invité à expliquer comment de façon très concrète vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vos propos ne sont pas convaincants. En effet, interrogé à ce sujet, vous avez commencé par déclarer que : "En fait, c'est très difficile de répondre pour moi parce que je me suis interrogé plusieurs fois, même maintenant que je vous parle, je ne sais toujours pas situer ma position par rapport à l'orientation sexuelle, je me demande si je suis toujours présentement là homosexuel. Ce n'est pas facile de répondre parce que... Pour moi, le fait d'être homosexuel, ce n'est pas facile à définir, on s'interroge tous les jours parce que moi je suis plus attiré par les hommes que par les femmes." Le CGRA juge peu crédible qu'il vous soit difficile de répondre à une telle question du fait que vous vous interrogiez toujours sur votre orientation sexuelle alors que dans le même temps vous soutenez être homosexuel et avoir entretenu une relation amoureuse avec un

homme au Sénégal de 2016 à votre départ du pays en juillet 2019 (Notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, dénommées ci-après NEP1, p. 6, 9 et 11). De tels propos sont tout à fait incohérents.

Secundo, relancé sur la question de savoir quand, comment, vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous vous limitez alors à dire que : « Si je ne me trompe pas, c'est en 2011. Depuis que j'ai compris cela, je ne suis plus attiré par les femmes, tout ce qui m'attire, c'est les hommes » et ajoutez que : « Ce qui m'a fait comprendre ça, c'est cette année-là que j'ai eu un rapport sexuel avec un homme », et ce, sans plus de précision.

Le CGRA estime que ces déclarations incohérentes, laconiques et stéréotypées, ne contenant de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de votre vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent aucune indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence.

En effet, dès lors que vous avez été invité et ce, à deux reprises, à parler librement de la prise de conscience de votre orientation sexuelle et que vous avez situé ce moment en 2011 à la suite de votre première expérience homosexuelle en 2011, le CGRA pouvait s'attendre raisonnablement à ce que vous contextualisiez ce fait, en relatant spontanément les circonstances précises dans lesquelles a eu lieu vos premiers rapports sexuels avec un homme et l'état d'esprit dans lequel vous vous trouviez avant et après cet acte homosexuel qui vous a permis de réaliser votre attirance pour les hommes. Or, vous ne fournissez aucun élément permettant d'expliquer comment du jour au lendemain vous êtes arrivé mentalement à passer à l'acte sexuelle, ni les circonstances qui ont permis que vous ayez cette première expérience sexuelle avec cet homme que vous ne nommez pas, alors que vous affirmez dans le même temps qu'avant cette expérience homosexuelle vous pensiez et aviez envie d'avoir des rapports sexuels avec des hommes mais que vous n'osiez pas passer à l'acte par peur de votre famille et entourage (NEP, p. 11 et 12)

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez pleinement découvert votre attirance pour les hommes à la suite de votre première expérience homosexuelle comme vous le prétendez. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle s'en trouve fortement ébranlée, ce d'autant plus que parallèlement à ces propos incohérents et inconsistants des imprécisions, contradictions et invraisemblances supplémentaires émaillent vos propos relatifs à la découverte de votre homosexualité.

Primo, alors que vous êtes interrogés sur la première fois que vous auriez ressenti de l'attirance pour des hommes, vous êtes confus et parlez de vos 26-27 ans soit vers 2008-2009 (NEP1 p. 11). Interrogé plus en avant sur votre désintérêt total pour les questions sentimentales et sexuelles avant vos 26-27 ans, vous dites que vous aviez des pensées pour les hommes à vos 25 ans soit en 2007. Lors du deuxième entretien, réinterrogé sur cette question, vous apportez une correction à vos déclarations et insistez sur le fait que vos premières pensées à caractère sexuel arrivent à vos 29 ans, soit en 2011 (Notes de l'entretien personnel du 22 décembre 2021, ci-après dénommées NEP2, p. 10). Cette confusion et ces contradictions constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations qui empêche le CGRA de croire à votre homosexualité.

Secundo, alors que vous êtes interrogé sur la première personne pour laquelle vous éprouvez une attraction physique, vous répondez qu'avant [E], soit avant vos 29 ans en 2011, vous aviez déjà été attiré par le dénommé [S] (NEP1 p. 17). Or, lors de votre second entretien, interrogé sur cette même question, vous citez le nom de [P. D. D] à 29 ans soit en 2011 (NEP2 p.11). A nouveau, cette contradiction sur un élément central de la prise de conscience de votre orientation sexuelle nuit à la crédibilité de votre récit.

Tertio, toujours en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel, n'avoir jamais été attiré par les femmes. Or, vous déclarez un peu plus loin avoir « eu des idées, des envies, surtout envers les hommes » (NEP1 p.13), cette différence dans la façon de présenter les choses à quelques phrases d'écart laissent penser qu'il s'agit d'un récit mémorisé

Quarto, alors que vous êtes interrogé sur le caractère pour le moins tardif de l'éveil de votre intérêt pour tout ce qui a trait à l'amour et la sexualité (NEP1 p. 13, 14), questionné sur la réaction de vos amis à votre désintérêt des femmes, vous répondez que jamais vous n'êtes moqué ou interrogé. Après avoir été largement questionné sur le sujet, vous concédez avoir été qualifié de « compliqué » ou de « timide » (NEP2 p. 15).

Quinto, il ressort de vos propos que vous n'avez éprouvé ni désir sexuel, ni attirance ni aucune forme d'amour que ce soit pour les hommes ou pour les femmes avant d'atteindre vos 25, 27 ou 29 ans, âge variant selon vos déclarations (NEP1 p.11, 13, 14 ; NEP2 p. 11). Il est tout à fait surprenant que l'éveil de votre intérêt pour ce qui a trait à l'amour se fasse de manière si tardive ou à défaut, que ce réveil tardif n'ait suscité chez vous ou chez vos proches aucune forme d'interrogation.

Ces incohérences, contradictions et invraisemblance portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir la prise de conscience de votre homosexualité, votre vécu et parcours homosexuel. Partant, elles affectent grandement la crédibilité de vos propos et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre homosexualité.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre récit relatif à votre vécu et parcours homosexuels comporte des invraisemblances et des contradictions qui l'empêchent également de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous avez déclaré, lors de votre entretien personnel au CGRA le 7 décembre 2021, que le 24 mai 2017 alors que vous étiez en boîte de nuit avec un groupe d'amis homosexuels, des gens vous ont soupçonnés d'être des homosexuels, pendant que vous dansiez entre vous. Vous avez relaté qu'au moment où vous étiez en train de sortir de la boîte de nuit, ceux-ci s'en sont pris à vous, ils vous ont attaqués, provoqués, un de vos amis, qui a voulu riposter, a reçu une gifle tandis que vous avez reçu un coup au pied et avez été blessé à la main en tombant. Vous avez ajouté que vous étiez finalement parvenus à échapper aux personnes qui vous ont agressés et que suite à votre chute vous aviez été vous faire soigner deux jours plus tard à l'hôpital, où on vous a mis un plâtre à la main que vous avez gardé durant 45 jours durant lesquels vous n'aviez pas été travailler (NEP1, p. 10). Pourtant, vous avez déclaré dans le même temps que : « le Sénégal est un pays homophobe qui n'accepte pas les homosexuels et si on est connu comme homosexuel, on n'a plus de raison d'être dans ce pays puisqu'on peut être tué ou emprisonné. » (Ibidem, p.9). Dès lors, le Commissariat général souligne qu'il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous aviez été identifié comme homosexuel que vous ayez continué à vivre tout à fait normalement au Sénégal après cette agression et que vous n'ayez quitté définitivement votre pays qu'en juillet 2019 (NEP1, p. 9, 10 et Déclaration de l'Office des étrangers, rubrique, p. 12, rubrique 31).

En outre, le Commissariat général relève également qu'il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas demandé la protection internationale en France, lors de votre séjour à Metz en décembre 2018, alors que quelques mois avant votre voyage vous aviez été identifié comme homosexuel et aviez été victime d'une grave agression en raison de votre orientation sexuelle. Le peu d'empressement que vous avez manifesté pour quitter le Sénégal et le fait que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale lors de votre séjour en France en décembre 2018 tendent plutôt à démontrer que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous avez déclaré tout au long de vos entretiens que vous étiez apeuré et parfaitement conscient du risque d'être identifié comme homosexuel au Sénégal (NEP1 p. 13 et NEP2 p. 4). Or, alors que vous êtes bien conscient du risque de vous faire prendre chez [E], vous vous rendez malgré tout chez lui où vous avez un rapport sexuel, fenêtre ouverte, alors que celle-ci donne sur la cour de la maison (NEP2 p.7). De la même façon, interrogé sur un souvenir particulièrement mémorable de votre relation avec [E], vous évoquez une nuit dans un hôtel bien côté. Or, il apparaît dans vos déclarations que vous avez réservé cet hôtel via un de vos amis de votre club de billard (NEP2 p. 7). A nouveau, le fait de passer une nuit d'amour (NEP2 p.6) avec votre compagnon alors qu'un des employés de l'hôtel fréquente le milieu du billard ou vous avez de nombreux contacts sociaux paraît particulièrement imprudent, et de ce fait invraisemblable. Confronté à cette question, vous répondez laconiquement que « lui, il travaillait le matin jusqu'à la fin de la journée. Non, je voyais aucun risque par rapport à ça » (NEP2 p. 7). Il semble contradictoire de faire preuve de méfiance, de prendre d'importantes précautions dans son quotidien afin de vivre son homosexualité de façon cachée et d'avoir d'une part, un rapport sexuel dans un lieu qu'on préfère éviter en négligeant de prendre les précautions les plus élémentaires pour minimiser ce risque et d'autre part, d'exposer votre relation amoureuse à votre cercle social de façade hétérosexuel. Ces déclarations contribuent à rendre votre récit particulièrement opaque et ne permettent pas de lui donner le moindre crédit.

De même, lors de votre deuxième entretien personnel, interrogé sur la façon dont vous conciliez votre foi et votre orientation sexuelle, vous vous contentez de dire que « ça ne vous fait rien » (NEP2 p. 13) ; alors

que vous déclariez lors de votre premier entretien que vous étiez et restiez très pratiquant et priiez plusieurs fois par jours (NEP1 p.4 ; NEP2 p. 13) ce qui est contradictoire et justifie une explication plus satisfaisante que celle que vous proposez supra.

Par ailleurs, questionné sur votre voyage en France et vos activités conséquentes, vous affirmez ne pas avoir passé une seule nuit à Paris alors que vous connaissiez des gens sur place et que vous auriez préféré séjourner à Metz afin de vous « reposer » (NEP1 p. 3 – NEP2 p.11, 12). Si ce programme semble surprenant mais envisageable pour quelqu'un qui visite la France et l'Europe pour la première fois de sa vie et qui a de nombreuses alternatives au Sénégal pour se reposer, il paraît par contre plus surprenant qu'un homosexuel dont un des passe-temps favori est d'aller en boîte de nuit (NEP1 p.16 ; NEP2 p.4) ne s'essaye pas au milieu de la nuit en France que ce soit à Paris ou à Metz afin de pouvoir pratiquer une homosexualité libre et sans risques. Interrogé sur ce sujet, vous dites ne pas être venu en France pour cette raison mais pour visiter alors que vous saviez très bien que le milieu gay en France vous offrait des possibilités jusqu'alors inexploitées (NEP2 p. 12). Compte tenu de vos capacités financières de voyager en France, vos connaissances en région parisienne, il vous aurait été tout à fait loisible d'organiser quelques jours pour vous essayer à un monde qui vous intéresse puisque vous dites dans la foulée que vous y pensez depuis que vous êtes en Belgique mais que vous êtes empêché par la situation sanitaire liée au SarsCov2 (NEP2 p. 12).

De plus - au vu de la durée et de l'intensité de votre relation alléguée avec [E] - le caractère lacunaire, inconsistant et parfois invraisemblable de vos déclarations ne peut convaincre de sa réalité.

Vous déclarez **en effet** l'avoir rencontré en 2016 et avez donc eu une relation d'environ 3 ans. Or, **interrogé sur qui il est**, vous êtes particulièrement laconique et il est nécessaire de vous pousser à poursuivre pour que vous ne restituiez que des banalités pour le décrire, telles que : celui-ci est « Très gentil, patient, fait très attention à moi, qui m'a aidé, qui m'a donné un coup de main et c'est quelqu'un sur qui je peux compter », « aime les jeux vidéo », « aime aller à la plage et au restaurant » (NEP1 p. 16 ; NEP2 p. 18). Alors que vous êtes invité à évoquer un souvenir particulièrement mémorable de votre relation, vous revenez sur cette nuit d'amour passée à l'hôtel et, pour restituer ce souvenir mémorable, vous mentionnez le coût de la chambre et le prétexte que vous avez utilisé pour échapper à votre épouse pour la nuit du nouvel an (NEP2 p. 6). Il est invraisemblable que vous soyez dans l'impossibilité de parler de votre seule relation amoureuse à ce jour (NEP1 p.16, 17) en proposant plus de détails et que vos déclarations à ce sujet se limitent à des généralités. Tout ceci empêche le CGRA de se convaincre de la réalité des faits relatés.

Interrogé sur la **situation actuelle de l'homme que vous dites aimer (NEP2 p.3) et de votre couple**, vos propos sont tout aussi invraisemblables. En effet, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de votre compagnon depuis plus de 3 mois et vous répondez qu'aux dernières nouvelles, [E] était au Maroc. Vous déclarez « ne pas savoir pourquoi » vous n'avez plus de contact (NEP1 p.6). On pourrait attendre, compte tenu de vos déclarations (voir supra) - votre partenaire, dont vous êtes amoureux, surpris ensemble, libérés ensemble par votre oncle qui a intercédé en sa faveur (NEP2 p.9) – que vous ayez vous-même essayé de prendre de ses nouvelles, or vous « ne savez pas pourquoi » ce qui laisse entendre qu'à défaut de nouvelles de sa part, vous n'avez pas pris l'initiative de le contacter pour savoir où il en est dans son voyage. A cela, on pourrait ajouter qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas entrepris ce voyage en couple et que vous n'ayez pas été solidaire jusqu'au bout alors que vous déclarez que « jamais vous ne pourriez le laisser là » (Ibidem) en parlant de votre incarcération et de l'intervention de votre oncle.

Compte tenu de ce qui précède, la commissaire ne peut croire en la véracité de votre histoire d'amour avec [E] tant vos déclarations sont inconsistantes, laconiques voire incohérentes.

De même, vous déclarez être attiré par un homme qui loge dans le même centre que vous à Mouscron depuis son arrivée au centre. De cette personne, vous dites votre attraction physique mais aussi, vous évoquez de nombreuses conversations qui datent de plus d'un an, date de son arrivée au centre. Or, il ressort de ceci qu'en plus d'un an d'échanges avec un homme dont vous dites être attiré par lui que jamais il ne vous est venu à l'esprit d'échanger sur les circonstances qui motivent vos présences en Belgique (NEP2 p.3). Questionné sur ce point, vous évoquez le fait que cela ressort de sa « vie privée » ce qui ne convainc guère le CGRA.

Pour le surplus, alors que vous êtes interrogé sur l'actualité de votre homosexualité et des possibilités qui s'offrent à vous en Belgique en matière de rencontres homosexuelles, vous vous réfugiez derrière l'argument de la pandémie qui frappe le monde depuis 2 ans déjà, alors qu'il existe des alternatives en

ligne que vous semblez ne pas ignorer. Cependant, interrogé sur ces alternatives, vous citez deux sites de rencontres dont le premier, « rencontre.be » n'en est pas un mais un site recensant des sites de rencontres principalement hétérosexuels et le second, « Badoo », n'a rien de spécifiquement homosexuel (NEP2, p. 12). Il est étonnant que quelqu'un qui semble au courant de l'existence de possibilités de rencontres en ligne, se prétendant homosexuel ne soit pas en mesure de citer des applications telles que « Gaydar », « Grindr » ou encore « Tinder ».

***Enfin**, évoquant votre décision de quitter le Sénégal et de laisser votre famille derrière vous, forcée de quitter le domicile familial (NEP1 p. 6) avec un quart de vos économies, vous dites que votre femme était « surprise » et qu'elle s'est contentée de pleurer vous disant que vous lui auriez « bousillé sa vie » (NEP2 p.10). Si le CGRA peut considérer que ceci est la réaction minimale d'une épouse mise dans une situation pareille, il paraît tout à fait surprenant que vous n'avanciez aucune explication concernant une tentative de sa part de discuter ensemble de la possibilité que les choses s'arrangent d'une manière ou d'une autre ou en tout cas qu'elle tente d'intervenir dans une décision aussi radicale que de quitter sa famille avec les trois quarts des économies familiales.*

Si le Commissariat général est conscient de la difficulté que représente la vie d'un homosexuel connu au Sénégal, le peu de détails et les éléments que vous évoquez pour décrire la réaction de votre épouse à cette avalanche de mauvaises nouvelles ; le peu d'intérêt que vous montrez pour les circonstances du départ de votre ami au centre de Mouscron ; votre séjour de visites et de repos en France et enfin, votre imprudence répétée alors que vous êtes conscient du risque encouru semblent contradictoires et invraisemblables, et obscurcissent à ce point vos déclarations, qu'il ne peut y être donné le moindre crédit.

***Enfin**, l'analyse des **documents** que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.*

Votre passeport, votre acte de naissance et le certificat de mariage déposés permettent juste d'établir votre identité et nationalité sénégalaises ainsi que votre état civil non remis en cause dans le cadre de la présente décision. Par contre, comme souligné supra, votre passeport par les cachets d'entrées et de sorties qu'il contient renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à vos craintes. De plus, votre acte de naissance et le certificat de mariage vous ont été délivrés par vos autorités plusieurs mois après votre fuite du pays, alors que vous soutenez dans le même temps avoir été arrêté par vos autorités en juin 2019 et avoir été contraint de quitter votre pays. Dès lors, la délivrance de ces documents montre que vous n'avez pas de craintes vis-à-vis de vos autorités.

Vos factures attestant de vos activités comme plombier et les extraits de compte attestant de votre niveau de vie au Sénégal sont sans pertinence en l'espèce. Ils ne contiennent en effet aucun élément permettant d'établir vos craintes.

Les reçus de paiement établis au Sénégal relatifs aux soins médicaux et achats en pharmacie aussi bien que l'IRM fait en Belgique ne donnent aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Ces documents ne fournissent pas la moindre information quant à leur lien avec les mauvais traitements allégués.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare être homosexuel et invoque une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il explique avoir déjà rencontré de graves problèmes dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. Ainsi, le 24 mai 2017, alors qu'il quittait une boîte de nuit avec des amis homosexuels, ils auraient été victimes d'une agression homophobe de la part d'individus qui les auraient frappés. En outre, le 25 juin 2019, pendant que le requérant et son petit ami E.M.S. entretenaient un rapport intime dans la chambre de ce dernier, ils auraient été surpris par des habitants du quartier qui les auraient frappés et auraient prévenu les gendarmes. Le requérant et son petit ami auraient été arrêtés par des gendarmes qui les auraient également frappés ; ils auraient été libérés au bout de deux jours grâce à un oncle maternel du requérant dénommé S.T. Le requérant déclare aussi que sa famille l'a marié de force à une femme le 4 février 2017.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité de son homosexualité. Elle relève dans ses propos de nombreuses invraisemblances, des incohérences et un manque de consistance.

Tout d'abord, elle considère que les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité sont stéréotypés, confus, contradictoires et invraisemblables, outre le fait qu'il tient des propos peu crédibles sur la manière dont il concilie sa foi musulmane et son orientation sexuelle. De plus, elle estime invraisemblable que le requérant ait continué à vivre normalement au Sénégal suite à l'agression homophobe qu'il aurait subie le 24 mai 2017 alors qu'il déclare que le Sénégal est un pays homophobe où une personne connue en tant qu'homosexuel peut y être tuée ou emprisonnée. Elle observe que le requérant a seulement quitté son pays d'origine en juillet 2019 et qu'il n'a pas sollicité la protection internationale durant le séjour de deux semaines qu'il a effectué en France en décembre 2018. Concernant ce séjour en France, elle estime surprenant qu'un homosexuel, dont l'un des passe-temps favoris est d'aller en boîte de nuit, « *ne s'essaye pas au milieu de la nuit en France [...] afin de pouvoir pratiquer une homosexualité libre et sans risques* ». Par ailleurs, elle estime incohérent que le requérant ait pris le risque d'entretenir un rapport sexuel avec son petit ami dans une chambre dont la fenêtre était ouverte et donnait sur la cour de la maison alors qu'il aurait été parfaitement conscient du risque d'être identifié en tant qu'homosexuel au Sénégal. De même, elle relève l'attitude imprudente du requérant qui aurait passé une nuit à l'hôtel avec son petit ami alors que l'un de ses amis de son club de billard y travaillait. Elle conteste également la réalité de sa relation amoureuse avec E.M.S. et estime invraisemblable que le requérant n'ait plus de ses nouvelles depuis plus de 3 mois et qu'ils n'aient pas quitté le Sénégal ensemble. En outre, elle n'est pas convaincue que l'épouse du requérant l'ait laissé quitter le pays et leur famille avec les trois quart des économies familiales sans tenter de trouver avec lui une solution moins radicale. Par ailleurs, alors que le requérant prétend discuter depuis plus d'une année avec un garçon de son centre d'accueil pour lequel il éprouve des sentiments, elle considère invraisemblable qu'il n'ait jamais songé à parler avec lui des circonstances qui motivent leurs présences en Belgique. Elle estime également que le requérant se réfugie derrière l'argument de la pandémie de Covid-19 pour justifier le fait qu'il n'ait pas fait de rencontres homosexuelles en Belgique. Elle ajoute qu'il existe des « alternatives en ligne » et que les deux sites de rencontres cités par le requérant ne concernent pas spécifiquement la communauté homosexuelle.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle considère que la décision entreprise « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, contient une erreur d'appréciation, et contrevient au principe général de bonne administration, ainsi qu'au devoir d'instruction, de prudence et de minutie » (requête, p. 13).

2.3.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé sa demande de protection internationale et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée. Elle soutient que les persécutions et craintes de persécutions alléguées par le requérant sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé et vulnérable au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des homosexuels sénégalais. Elle est d'avis que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse et que les motifs avancés à cet effet sont inadéquats et/ou insuffisants et largement empreints de subjectivité. Elle considère qu'au vu de la situation des homosexuels au Sénégal, le simple fait d'y être homosexuel justifie une crainte légitime et fondée de subir un ensemble de persécutions telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de sa prétendue homosexualité en cas de retour au Sénégal.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal du fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos fluctuants et confus concernant son orientation sexuelle en tant que telle, ce qui remet en cause la crédibilité de son homosexualité. En effet, durant son entretien personnel du 7 décembre 2021, le requérant a d'abord déclaré : « *même maintenant que je vous parle, je ne sais toujours pas situer ma position par rapport à l'orientation sexuelle, je me demande si je suis toujours présentement là homosexuel. Ce n'est pas facile de répondre parce que... Pour moi, le fait d'être homosexuel, c'est pas facile à définir, on s'interroge tous les jours parce que moi je suis plus attiré par les hommes que par les femmes.* » (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, p. 11). Or, le Conseil constate que les propos ultérieurs du requérant ont évolué puisqu'il a ensuite déclaré s'être rendu compte de sa préférence pour les hommes en 2011, précisant à cet égard : « *Depuis que j'ai compris cela, je ne suis plus attiré par les femmes, tout ce qui m'attire, c'est les hommes* » (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, p.11). Le Conseil estime que de tels propos contradictoires et évolutifs traduisent une absence de réel vécu et empêchent de croire que le requérant est effectivement homosexuel et qu'il a quitté son pays d'origine en raison de persécutions et de problèmes qu'il aurait subis en raison de son homosexualité.

De plus, alors que le requérant déclare finalement avoir eu la conviction de son homosexualité en 2011, vers l'âge de 29 ans, à la suite d'un moment intime partagé avec un homme, ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité sont restées laconiques et stéréotypées, le requérant ne parvenant pas à livrer des éléments suffisamment concrets et circonstanciés, susceptibles de rendre compte du cheminement personnel l'ayant conduit à découvrir, à accepter et à vivre son homosexualité dans une société qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Le Conseil considère aussi que le requérant a tenu des propos très laconiques et généraux concernant la manière dont il concilie sa foi musulmane et son homosexualité qui, selon ses dires, est bannie par l'islam (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 22 décembre 2021, p. 13).

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été victime d'une agression homophobe au Sénégal en date du 24 mai 2017. A cet effet, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le requérant n'a déposé aucun document médical probant en provenance du Sénégal alors qu'il prétend s'être blessé à l'avant-bras durant cette agression et avoir ensuite été soigné à l'hôpital où il s'est fait mettre un plâtre qu'il a porté durant un mois et demi (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, p. 10). Le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas déposé le moindre commencement de preuve relatif à ces faits alors qu'il déclare qu'il a encore des contacts avec son épouse, son oncle maternel et sa mère restés au Sénégal, comme en atteste le fait qu'il a pu déposer son certificat de mariage et un extrait d'acte de naissance de son épouse délivrés en octobre 2021 au Sénégal, soit plus de deux années après son départ du Sénégal en juillet 2019 (dossier administratif : pièce 22, documents n°2 et 3 ; notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, pp. 6, 7 ; pièce 7, notes de l'entretien personnel du 22 décembre 2021, p. 14). En outre, le Conseil relève que

les reçus de paiement établis au Sénégal le 4 juillet 2017 et du 22 août 2017 ne contiennent aucune information circonstanciée de nature à établir que le requérant aurait été agressé le 24 mai 2017 comme il le prétend (dossier administratif, pièce 22, documents n°4 et 5). Quant aux reçus datés du 26 mai 2017 et du 27 mai 2017, ils ne comportent pas l'identité du requérant de sorte que rien ne permet d'établir un lien sérieux entre l'émission de ces reçus et l'agression homophobe dont le requérant prétend avoir été victime le 24 mai 2017.

Ensuite, alors que le requérant déclare avoir subi une agression homophobe le 24 mai 2017 et avoir pu finalement échapper à ses agresseurs, il est incohérent qu'il ait pris le risque, en juin 2019, d'entretenir une relation sexuelle avec son petit ami sans prendre la simple précaution de fermer la fenêtre de la chambre dans laquelle ils se trouvaient. Une telle imprudence apparaît également totalement invraisemblable dans la mesure où le requérant a expliqué qu'il n'aimait pas spécifiquement se rendre dans le logement de son petit ami parce qu'il avait peur d'y être surpris avec lui (notes de l'entretien personnel du 22 décembre 2021, pp. 4, 7).

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant aurait entretenu une relation homosexuelle au Sénégal, de 2016 à juin 2019, avec le dénommé E.M.S. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant a tenu des propos inconsistants et peu circonstanciés sur ce prétendu petit ami et sur les souvenirs qu'il garde de leur relation amoureuse. De plus, compte tenu de la gravité des faits que le requérant et son petit ami auraient subis ensemble en raison de leur relation amoureuse, en l'occurrence un lynchage public, une arrestation et une détention de deux jours durant laquelle ils auraient été maltraités, c'est à juste titre que la partie défenderesse a reproché au requérant de n'avoir aucune nouvelle de son petit ami depuis trois mois.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à démontrer que les déclarations du requérant relatives à son homosexualité et aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son orientation sexuelle n'emportent pas la conviction qu'il relate des faits réellement vécus et qu'il a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie. En effet, elle avance diverses explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.5.1. Ainsi, concernant la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte que le requérant n'est manifestement pas habitué à l'externalisation de son homosexualité ou à l'introspection de ses relations homosexuelles qu'il a toujours dû taire (requête, p. 13). Elle invoque aussi le caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et fait valoir que le simple fait de se trouver en Belgique et d'avoir fui le Sénégal ne libère pas *ipso facto* la parole et n'allège pas automatiquement une personne du poids des us et coutumes qu'elle a toujours connus (requête, pp. 13, 14).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ce type d'explications dans la mesure où elles sont libellées en des termes très généraux. Il constate que l'officier de protection a pris le temps et le soin d'auditionner le requérant longuement et à deux reprises, une première fois le 7 décembre 2021 de 9h13 à 13h16 et une seconde fois le 22 décembre 2021 de 9h18 à 12h41. A la lecture des notes relatives à ces deux entretiens, il apparaît que le requérant a été entendu dans un climat favorable et qu'il n'a pas jamais manifesté le moindre blocage ni la moindre gêne ou difficulté particulière liée à l'évocation de sa prétendue homosexualité. De surcroît, à l'issue du second entretien personnel, son avocate a estimé que ses déclarations avaient été convaincantes, spontanées, très détaillées et cohérentes, ce qui permet raisonnablement de penser que le requérant s'est senti apte et suffisamment à l'aise pour évoquer dans le détail les éléments qui fondent sa demande de protection internationale, et en particulier son homosexualité. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête ne contient aucun élément d'appréciation nouveau ou personnel que le requérant n'aurait pas pu exprimer durant ses entretiens personnels et qui serait susceptible d'établir la réalité de son homosexualité.

4.5.2. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir relevé les propos du requérant selon lesquels il s'interroge toujours sur son homosexualité et son orientation sexuelle ; elle estime qu'il est inacceptable de soutenir que s'interroger sur son orientation sexuelle exclut que l'on puisse être homosexuel (requête, p. 14).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas reproché au requérant de s'être interrogé sur son orientation sexuelle mais d'avoir tenu des propos évolutifs, incohérents et non circonstanciés à cet égard. En effet, la partie requérante ne peut occulter que le requérant a initialement déclaré, durant son premier entretien personnel du 7 décembre 2021, qu'il ignore toujours son orientation sexuelle et qu'il « s'interroge tous les jours » à ce sujet puis qu'il a poursuivi le même entretien personnel en déclarant qu'il n'a jamais été attiré par les femmes et qu'il est convaincu de son homosexualité depuis l'année 2011 (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, pp. 11, 13). De plus, si la requête précise que le requérant ne s'interroge plus sur son orientation sexuelle (requête, p. 14), il y a lieu de constater que les prétendus questionnements qui l'auraient habité durant de nombreuses années ne sont pas valablement étayés, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant relatif à la découverte de son homosexualité.

4.5.3. La partie requérante avance également que le requérant a déposé un document médical qui corrobore ses dires relatifs à l'agression homophobe dont il a été victime le 24 mai 2017 ; elle estime que ce document atteste des séquelles dont le requérant fait état et qu'il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve qui doit être pris en compte dans l'analyse du bien-fondé de sa demande de protection internationale ; elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'analyse des documents médicaux (requête, p. 18).

Pour sa part, le Conseil considère que le document médical du 8 septembre 2021 figurant au dossier administratif (pièce 22, document n°8) n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit du requérant ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Sénégal.

En effet, ce document renseigne que le requérant a fait l'objet d'une IRM au niveau du crâne en raison de « Douleurs temporales à l'effort » et que les résultats ont notamment révélé dans son chef une « Discrète lésion vasculaire sous-corticale frontale [...] ». Le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce toutefois pas sur la compatibilité probable entre la lésion et les douleurs du requérant et les faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, ce document ne fait pas la moindre mention d'une blessure que le requérant aurait eue au niveau de sa main ou de son avant-bras alors que le requérant a relaté avoir été blessé à ces endroits précis durant son agression du 24 mai 2017 (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, p. 10). Ainsi, à la lecture de ce document médical, le Conseil considère que celui-ci ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que le document précité fait état de problèmes médicaux d'une nature fondamentalement différente de ceux dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les douleurs et lésions ainsi constatées par le document médical versé au dossier administratif seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

4.5.4. Concernant le fait que le requérant aurait pris le risque d'entretenir une relation sexuelle avec son petit ami sans prendre la précaution de fermer la fenêtre de la chambre dans laquelle ils se trouvaient, la partie requérante explique qu'il n'était pas « prévu » que le requérant et son petit ami « passent à l'acte ce jour-là », que c'est arrivé spontanément et que cette spontanéité est somme toute humaine, tout comme le fait d'avoir oublié de fermer entièrement une fenêtre (requête, p. 20).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dans la mesure où il ressort des déclarations du requérant que le prétendu moment d'intimité qu'il aurait vécu dans la chambre de son petit ami le 25 juin 2019 était totalement prévisible (notes de l'entretien personnel du 22 décembre 2021, p. 7). De plus, le requérant a précisé qu'il n'appréciait pas particulièrement de se rendre dans le domicile de son petit ami et qu'il préférerait éviter de le faire parce qu'il avait peur d'y être surpris avec ce dernier (notes de l'entretien personnel du 22 décembre 2021, pp. 4, 7). Au vu de ces éléments, il apparaît totalement invraisemblable

que le requérant et son petit ami aient tous les deux oublié de fermer la fenêtre de la chambre. Ainsi, si le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il ne peut pas être demandé à un homosexuel de dissimuler son orientation sexuelle afin d'échapper à des violations des droits de l'homme, il estime toutefois que dans le cas d'espèce, le comportement imprudent du requérant apparaît totalement invraisemblable et ne convainc pas le Conseil.

4.5.5. Concernant la manière dont le requérant concilierait sa foi musulmane et son homosexualité, la partie requérante avance que le requérant a fait le choix d'accepter son orientation sexuelle et de ne pas renier sa foi ; elle ajoute qu'il s'est livré à son conseil en ces termes : « *cela ne m'affecte pas plus que cela car j'estime que chacun est libre de vivre comme il l'entend selon ses propres choix* » ; elle estime également que ce n'est pas parce que le requérant est homosexuel qu'il doit forcément éprouver des difficultés à concilier religion et orientation sexuelle (requête, pp. 20, 21).

A cet égard, s'il est totalement concevable qu'un homosexuel musulman puisse vivre son homosexualité et sa religion sans aucune difficulté particulière, il estime toutefois que les propos du requérant à cet égard sont restés très généraux et laconiques de sorte qu'ils n'ont pas reflété un réel vécu personnel ou une quelconque réflexion spécifique sur le sujet (notes de l'entretien personnel du 22 décembre 2021, p. 13). Or, dans la mesure où le requérant déclare lui-même qu'il est un musulman pratiquant et que l'islam interdit l'homosexualité, il est raisonnable d'attendre de sa part des explications circonstanciées et étayées sur la manière dont il parvient à concilier aussi aisément sa foi musulmane et son orientation sexuelle.

4.5.6. La partie requérante considère ensuite que la relation amoureuse que le requérant aurait entretenue au Sénégal avec le dénommé E.M.S. n'est pas valablement remise en cause et que le requérant a été interrogé très brièvement sur cette personne ; elle relève que le requérant a livré spontanément de nombreux détails sur sa rencontre avec E.M.S. et elle explique que l'absence de contacts avec E.M.S. est indépendante de sa volonté puisque le requérant ne parvient plus à le joindre depuis plusieurs mois (requête, pp. 21-23).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime que le requérant a été suffisamment interrogé sur son ancien petit ami E.M.S. et sur la relation qu'ils auraient vécu ensemble durant environ trois ans. Toutefois, les réponses du requérant se sont globalement avérées inconsistantes eu égard à la longueur de leur relation.

4.5.7. S'agissant des développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et au « risque objectif de persécution » qu'ils encourraient dans ce pays, ils manquent de pertinence dans le cas d'espèce dans la mesure où l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

4.5.8. Par ailleurs, le Conseil considère que le récit du requérant n'emporte pas la conviction que le requérant a été marié de force dans son pays d'origine comme il le prétend. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que le requérant n'a pas invoqué son prétendu mariage forcé dans son questionnaire du 11 décembre 2019 complété à l'Office des étrangers outre que son recours ne comporte aucun développement spécifique relatif au mariage forcé dont le requérant prétend avoir été victime.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés par le Conseil dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. En conséquence, dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, il y a lieu de conclure que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse,

pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ